



**GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2023-106

PUBLIÉ LE 23 MAI 2023

# Sommaire

## **Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux**

R03-2023-05-23-00001 - Arrêté portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque dite « PV2 » au Centre Spatial Guyanais, sur la commune de Kourou (6 pages)

Page 3

## **Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles / Direction de L'Ordre Public et des Sécurités**

R03-2023-05-04-00008 - Arrêté portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière GAYANA AUTO-ECOLE (2 pages)

Page 10

R03-2023-03-01-00006 - Arrêté portant modification d'agrément d'un centre de stages de sensibilisation à la sécurité routière ABC POINTS (2 pages)

Page 13

R03-2023-05-10-00002 - Arrêté portant renouvellement d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AUTO ECOLE LES NENUPHARS GUYANE (3 pages)

Page 16

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer /**

R03-2023-05-23-00002 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) « Corail » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages)

Page 20

R03-2023-05-23-00004 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'une exploitation agricole sur la commune de Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages)

Page 24

R03-2023-05-23-00003 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) « Serpent 3 » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages)

Page 28

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Aménagement des Territoires et Transition Ecologique**

R03-2023-05-17-00005 - Arrêté portant réglementation de la circulation du mercredi 24 au vendredi 26 mai 2023 sur la RN2 au PR2+350 (hors agglomération de la commune de Matoury) (5 pages)

Page 32

Direction Générale Administration

R03-2023-05-23-00001

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque dite « PV2 » au Centre Spatial Guyanais, sur la commune de Kourou



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration

Direction du Juridique  
et du Contentieux

*Service Administration Générale  
et Procédures Juridiques*

**ARRETE n°**

**Portant ouverture de l'enquête publique unique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque dite « PV2 » au Centre Spatial Guyanais, sur la commune de Kourou**

**Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 et suivants, L. 512-1, R. 122-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, R. 181-38 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article R. 422-2 ;

**VU** la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

**VU** le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2022-12-30-00001 du 29 décembre 2022 fixant pour l'année 2023 la liste départementale des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales ;

**VU** la décision n°R03-2022-11-24-00004 du tribunal administratif de Cayenne du 24 novembre 2022 fixant la liste d'aptitude aux fonctions du commissaire enquêteur pour le département de la Guyane pour l'année 2023 ;

**VU** la décision n°E23000004/97 du 4 mai 2023 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant M. Jean-Claude HO-TIN-NOE, retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et

Mel : [dga-djc@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc@guyane.pref.gouv.fr)

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX



M. Serge BOULARD, retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

**CONSIDERANT** le dossier d'enquête publique constitué par le Centre National d'Études Spatiales (CNES), relatif à la demande de permis de construire comprenant notamment :

- le formulaire de demande de permis de construire Cerfa n° 13409\*09 ;
- les plans et documents graphiques ;
- l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque « PV2 » et ses annexes ;
- le résumé non technique de l'étude d'impact ;
- l'étude de réverbération du projet de centrale photovoltaïque « PV2 » ;
- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Guyane en date du 23 janvier 2023 ;
- l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) en date du 22 septembre 2022 ;
- l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Guyane en date du 7 juin 2022 ;
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux avis des services consultés.

**CONSIDERANT** que le dossier relatif à la création d'une centrale photovoltaïque au Centre Spatial Guyanais sur le territoire de la commune de Kourou est soumis à enquête publique conformément aux articles R 122-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le dossier a été déclaré complet et régulier le 06 avril 2023 par le service Urbanisme, Logement et Aménagement – Unité urbanisme réglementaire de la DGTM ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Kourou ;

**SUR** proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1 : Objet et date de l'enquête publique**

Il est ouvert une enquête publique **du lundi 12 juin au mercredi 12 juillet 2023 inclus, soit pour une durée de 31 jours consécutifs**, relative à la demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque dit « PV2 » au Centre Spatial Guyanais (CSG), sur le territoire de la commune de Kourou.

Ce projet de centrale solaire au sol d'une puissance de crête installée de 4,2 MWc implanté sur le domaine du CSG (parcelles cadastrales BV117 et BV119) pour une durée d'exploitation de 25 ans, s'étend sur une surface clôturée d'environ 4,05 hectares, dont 2,3 hectares seront dédiés à l'installation de panneaux électriques.

Il comprend des modules photovoltaïques reposant sur des structures métalliques de support, des onduleurs, un poste de livraison, deux postes de transformation, des réseaux de câbles, une bache réservoir d'eau incendie, une clôture et un portail.

Ce projet est soumis à permis de construire, à déclaration au titre de loi sur l'eau et fait l'objet d'une demande de dérogation à la législation sur les espèces et habitats protégées.

Le projet « PV2 » s'inscrit dans le cadre des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la diversification nécessaire des sources d'énergies existantes. Il vise particulièrement à diminuer la part de consommation par le CSG de l'énergie issue du réseau public. Il s'agit de répondre à l'enjeu important de l'autonomie énergétique du CSG et de la Guyane et de participer à l'effort national et européen de développement durable des énergies renouvelables.

Après avoir informé le préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Mel : [dga-djc@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc@guyane.pref.gouv.fr)

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

2/5

Le maître d'ouvrage est le CNES, représenté par Mme Marie-Anne CLAIR. La personne chargée du suivi du dossier est M. François CLEMENT – [francois.clement@cnes.fr](mailto:francois.clement@cnes.fr) – Centre National d'Études Spatiales – Centre Spatial Guyanais - BP 726 – 97387 Kourou.

Le service instructeur est le service « Urbanisme, Logement et Aménagement », unité « Urbanisme réglementaire » de la DGTM. Le dossier est suivi par Mme Colette METHON-CARON – [Colette.Caron-1@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Colette.Caron-1@developpement-durable.gouv.fr)

## **Article 2 : Permanences du commissaire enquêteur**

L'enquête publique se déroulera sur la commune de KOUROU, concernée par le projet. M. Jean-Claude HO-TIN-NOE, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public à l'hôtel de ville de KOUROU, 30 avenue des roches – 97310 KOUROU, ouverte du lundi au vendredi de 8h à 15h.

Les permanences auront lieu les jours suivants à la mairie de Kourou :

- **lundi 12 juin 2023 de 8h à 12h ;**
- **vendredi 30 juin 2023 de 8h à 12h ;**
- **mercredi 12 juillet 2023 de 13h à 15h.**

Un registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Kourou, et sera accessible au public aux heures d'ouverture indiquées ci-dessus, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

## **Article 3 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions**

### **3.1) La consultation du dossier**

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet, sera consultable :

– en version papier :

• à l'hôtel de ville de Kourou – située au 30 avenue des roches – 97310 KOUROU, du lundi au vendredi de 8h à 15h

– en version numérique :

- sur le site dématérialisé :

<http://centrale-photovoltaïque-pv2-kourou.enquetepublique.net>

- sur le site internet des Services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023>

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête publique est mis à disposition du public à la préfecture de Guyane du lundi au vendredi de 8h à 13h à l'adresse suivante : Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

### **3.2) La consignation des observations et propositions du public :**

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- **par écrit**, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public à la mairie de Kourou concernée par le projet, à l'adresse et horaires précisés à l'article 3.1 susmentionné ;

Mel : [dga-djc@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc@guyane.pref.gouv.fr)

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX



- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <http://centrale-photovoltaïque-pv2-kourou.enquetepublique.net>

- sur le site internet des services de l'État en Guyane : <https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023> via l'onglet « Déposer une observation » ;

- par courriel à l'adresse mail dédiée : [centrale-photovoltaïque-pv2-kourou@enquetepublique.net](mailto:centrale-photovoltaïque-pv2-kourou@enquetepublique.net) ou [dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr)

- par voie postale, à l'attention de M. Jean-Claude HO-TIN-NOE, à l'adresse suivante : Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans le registre les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 2 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le registre dématérialisé ou l'onglet « Déposer une observation » dont les adresses sont données ci-avant, afin d'être consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique feront l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de Guyane. Les observations et propositions transmises sur le registre dématérialisé sont consultables à l'adresse internet du registre dématérialisé mentionné à l'article 3.2

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le **mercredi 12 juillet 2023 à 15H** avant la fermeture de la mairie de Kourou, pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le **mercredi 12 juillet 2023**.

#### **Article 4 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique**

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis, reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, affiché à l'hôtel de ville de Kourou, 30 avenue des roches – 97310 KOUROU **au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, et durant toute la durée de celle-ci**. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de Kourou constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur, à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le CNES, maître d'ouvrage, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement : *"Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune"*.

L'avis d'enquête sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, **quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci**. Les frais de cette publicité seront à la charge du CNES.

Enfin, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés le **vendredi 26 mai 2023** :

– sur le site dématérialisé à l'adresse suivante : <http://centrale-photovoltaïque-pv2-kourou.enquetepublique.net>

Mel : [dga-djc@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc@guyane.pref.gouv.fr)

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX



– sur le site internet des services de l'État en Guyane :  
<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023>

Toute personne intéressée pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du CNES, dès la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

### **Article 5 : Clôture de l'enquête publique**

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le commissaire enquêteur récupérera et clôturera le registre d'enquête.

Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet, le CNES, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le CNES disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport fera état des observations et propositions qui auront été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du porteur de projet.

Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que les exemplaires du dossier de l'enquête, accompagnés des registres et des pièces annexées (Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97307 Cayenne Cedex).

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cayenne.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur pourra formuler une demande motivée de report de remise du rapport et des conclusions motivées auprès de la DJC.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la DJC, conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 123-15 précité.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

– en version papier à l'hôtel de ville de Kourou, 30 avenue des roches – 97310 KOUROU ;

– en version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane :  
<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023>

### **Article 6 : Saisine obligatoire des conseils municipaux**

En vertu des dispositions de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Kourou est appelé à donner son avis motivé sur le projet dès l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis devra être exprimé 15 jours au plus tard suivant la date de la clôture de l'enquête. Tout avis exprimé au-delà de ce délai ne pourra être pris en considération.

Mel : [dga-djc@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc@guyane.pref.gouv.fr)

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

**Article 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête**

À l'issue de l'enquête, le préfet de la Guyane, autorité compétente, est susceptible de se prononcer par arrêté sur le refus ou la délivrance du permis de construire du projet relatif à la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Kourou.

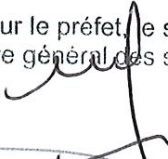
**Article 8 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général des services de l'État, le CNES, le maire de la commune de Kourou et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 23 MAI 2023

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'État

  
**Mathieu GATINEAU**

Mel : [dga-djc@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc@guyane.pref.gouv.fr)

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

6/5

Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-05-04-00008

Arrêté portant modification d'agrément d'un  
établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
GAYANA AUTO-ECOLE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale de la sécurité  
de la réglementation et des Contrôles**

**Direction Ordre Public et  
Sécurités**

**Bureau Éducation  
Routière**

**ARRETÉ n°**

**Portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R 03-2021-09-07-00008 du 07 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R 213-1 à R 213-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-09-22-000002 du 22 septembre 2022 autorisant Monsieur ALPHONSE Cédric à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière, dénommé « GAYANA AUTO-ECOLE », situé Domaine Mont Lucas1-Gc28-97300 CAYENNE, sous le n° d'agrément E 17 09C 00087 0 ;

**Considérant :**

- L'erreur de transcription du numéro d'agrément sur l'arrêté n°R03-2022-09-22-00002 du 22/09/2022 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et contrôles ;

**Arrête**

**Article 1er-** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° R 03-2022-09-22-00002 du 22 septembre 2022 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Monsieur ALPHONSE Cédric est autorisé à exploiter sous le N° E 12 09C 00087 0 un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « GAYANA AUTO-ECOLE », situé Domaine de Mont Lucas1-Gc 28-97300 CAYENNE ;

**Article 2-** Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3-** La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 juin 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau Éducation Routière.

**Article 4 -** Dans les deux mois à compter de sa notification - pour le tiers intéressé - ou, de sa publication - pour les personnes ayant à agir - au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue FIEDMOND – BP 7008 – 97307 Cayenne Cédex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur -Place Beauvau - 75008 Paris.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 5 -** Le secrétaire général des services de l'État dans le département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 04/05/2023

Pour le Préfet et par délégation

**Caroline COUCHY DE LANESSAN**

Directrice de l'ordre public et des ...



Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-03-01-00006

Arrêté portant modification d'agrément d'un  
centre de stages de sensibilisation à la sécurité  
routière ABC POINTS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Générale de la sécurité,  
de la réglementation et des Contrôles

Direction Ordre Public et  
Sécurités

Bureau Education Routière

**ARRETÉ n°**

Portant modification d'agrément d'un centre de stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;  
**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées ;  
**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;  
**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;  
**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° R 03-2021-09-07-00008 du 07 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;  
**VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;  
**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;  
**VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° R/2018/17/SISR/UER du 09 JUILLET 2018 autorisant Madame NOEL Patricia, représentante légale de la société ABC POINTS, à exploiter un centre de stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « ABC-POINTS », au 115, rue de l'abbé GROULT - 75015 PARIS, sous le n° d'agrément R 13 973 0001 0 ;

**Considérant :**

- La demande présentée par Madame NOEL Patricia en date du 18/10/2022, relative à l'exploitation de son centre de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et contrôles ;

## Arrête

**Article 1er-** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° R/2018/17/SISR/UER du 09 juillet 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- L'établissement est habilité au vu des documents fournis à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes:

- CENTRAL HÔTEL : Angle des rues Molé et Becker-97300 CAYENNE ;

- HÔTEL AMAZONIA DU FLEUVE : 20, rue Thiers-97320 SAINT-LAURENT-du-MARONI ;

**Article 2-** Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3-** La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du janvier précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 juin 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau Éducation Routière.

**Article 4 -** Dans les deux mois à compter de sa notification - pour le tiers intéressé - ou, de sa publication - pour les personnes ayant à agir - au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue FIEDMOND – BP 7008 – 97307 Cayenne Cédex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur -Place Beauvau - 75008 Paris.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 5 -** Le secrétaire général des services de l'État dans le département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 01/03/2023

p/Le préfet,

**Caroline COUCHY DE LANESSAN**

Directrice de l'ordre public et des sécurités

Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-05-10-00002

Arrêté portant renouvellement d'un  
établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
AUTO ECOLE LES NENUPHARS GUYANE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Générale de la sécurité,  
de la réglementation et des Contrôles

Direction Ordre Public et  
Sécurités

Bureau Éducation Routière

**ARRÊTÉ n°**

Portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2021-09-07-00008 du 07 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles R 213-7 à R213-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**Considérant :**

- la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 25 avril 2023 par Monsieur FERNAND Auguste, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

-Que cette demande complétée le 10 mai 2023 remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et contrôles ;

## Arrête

**Article 1er :** Monsieur FERNAND Auguste est autorisé à exploiter sous le N° E 18 973 0004 0 un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ÉCOLE LES NÉNUPHARS GUYANE», situé au 48, avenue François RONJON-Résidence les Palissandres-BatA-Local n°A5-97300 CAYENNE ;

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

➤ A2/A/B/B1/AM-Quadri léger

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel pour son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 juin 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau Education Routière

**Article 10 :** Dans les deux mois à compter de sa notification - pour le tiers intéressé - ou, de sa publication - pour les personnes ayant à agir - au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue FIEDMOND – BP 7008 – 97307 Cayenne Cédex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur -Place Beauvau - 75008 Paris.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 11** : Le secrétaire général des services de l'État dans le département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 10/05/2023

p/Le préfet,

**Caroline COUCHY DE LANESSAN**

Directrice de l'ordre public et des sécurités

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-05-23-00002

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) « Corail» à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction aménagement des territoires  
et transition écologique  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Arrêté N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière)  
« Corail » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Tél : 05 94 29 51 34  
Mél : [autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS GOTOU, représentée par Monsieur Alexandre BRIAND, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « Corail » sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 20 avril 2023 ;

**Considérant** que le projet, formant, un rectangle de 1km<sup>2</sup>, vise à exploiter un gisement aurifère secondaire (alluvions et éluvions) en vue de l'extraction d'or dans les limites d'une AEX de 100 ha ;

**Considérant** que l'accès au projet s'effectuera par la piste Paul Isnard sur 36 km puis par la piste forestière de la crique Serpent sur 17 km jusqu'à la base vie de la SAS SIAL et se poursuivra par la piste SIAL sur 12 km jusqu'à la base de l'AEX « Serpent Ouest » de la SAS SIAL ;

**Considérant** que le projet occasionnera, d'une part, le déboisement de 9,5 ha correspondant à la surface minéralisée estimée et, d'autre part, la déviation de la crique sur 1500 m (soit deux phases de 750 m) ;

**Considérant** que seront prélevées dans le milieu naturel 3000 m<sup>3</sup> d'eau pour le remplissage du premier bassin pour assurer un travail en circuit fermé et que 800l/jour seront destinés aux besoins du camp ;

**Considérant** que sera réaménagé un ancien bassin de décantation, issu de l'activité aurifère illégale, qui accueillera les premiers rejets de caisse ;

**Considérant** qu'il ne sera pas construit de base de vie, ni de drop zone sur cette AEX et que le ravitaillement sera réalisé par voie terrestre ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à ne pas rejeter d'effluent dans le milieu naturel, à combler et niveler les bassins de décantation selon l'ordre des horizons géologiques à mesure de l'exploitation, à revégétaliser 100 % de la zone déforestée, à établir, en amont du projet, une zone de protection pour protéger 17ha de massif forestier, à rapatrier les différents déchets vers les organismes habilités ;

**Considérant** que le projet, comprenant 29 chantiers d'exploitation, se situe en zone 3 du SDOM (activité minière autorisée), au SAR en espaces forestiers de développement, dans le domaine forestier permanent (DFP) « forêt de Paul Isnard », secteur Serpent Ouest – série production, sur un bassin versant impacté par l'activité minière légale ;

**Considérant** que l'affluent de la crique principale ne devra pas être exploité sur ses 500 premiers mètres conformément au SDAGE 2022/2027 ;

**Considérant** que la ripisylve de la crique principale ne devra pas être déboisée sur une largeur minimale de 35 m de part et d'autre de ses berges ;

**Considérant** que compte tenu des mesures de réduction présentées par le pétitionnaire, de la durée du projet (2ans), il ne semble pas avoir d'impact notable sur l'environnement naturel et humain ;

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,



## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS GOTOU, représentée par Monsieur Alexandre BRIAND, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « Corail » sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

**Article 2** : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

\* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

\* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 23 MAI 2023

Directeur adjoint  
Direction Générale Territoires et Mer  
Direction de l'aménagement des territoires  
et de la transition écologique

**Fabrice PAYA**

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-05-23-00004

AP portant décision dans le cadre de l'examen  
au cas par cas du projet de création  
d'une exploitation agricole sur la commune de  
Roura en application  
de l'article R. 122-2 du Code de  
l'environnement.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction aménagement des territoires  
et transition écologique  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Arrêté N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création  
d'une exploitation agricole sur la commune de Roura en application  
de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;



**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur YA Kong Jacques, relative au projet de création d'une exploitation agricole, et déclarée complète le 04 mai 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en la création d'une exploitation agricole sur la parcelle CI0031, consistant à terme à l'exploitation de 22 ha d'arboriculture fruitière, 4 ha de vivrier, et 1 ha de maraîchage ;

**Considérant** que la surface totale de la parcelle est de 33,65 ha, et que le projet nécessitera le déboisement d'environ 27 ha de forêt ;

**Considérant** que l'accès au projet se fera par la Route Nationale 2 adjacente à la parcelle, et que des pistes seront créées sur une longueur totale d'environ 2 km ;

**Considérant** que la parcelle est identifiée en espaces agricoles au titre du SAR (Schéma d'aménagement régional), en zone agricole au titre du PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune ; sur le territoire du Parc Naturel Régional en zone naturelle ;

**Considérant** que le déboisement se fera par phases de 15 ha la première année, puis 4 ha l'année suivante et enfin 8 ha la troisième année ;

**Considérant** que les travaux de déboisement auront lieu en saison sèche ;

**Considérant** que des bandes-tampons de 20 m de large seront conservées à l'état naturel le long des cours d'eau afin de préserver la ripisylve ;

**Considérant** que sur la partie exploitation vivrière et maraîchère, le type d'exploitation envisagée repose sur un système de rotation triennal comprenant 1 année d'exploitation, 1 année de jachère et 1 année de préparation des sols ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à mettre en place une agriculture raisonnée en limitant l'utilisation des pesticides et des intrants ;

**Considérant** que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs majeurs sur l'environnement ;

**Sur proposition** du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur YA Kong Jacques est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation agricole à Roura.

**Article 2 :** La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

23 MAI 2023

Directeur adjoint  
Direction Générale Territoires et Mer  
Direction de l'aménagement des territoires  
et de la transition écologique



Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

\* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

\* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-05-23-00003

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) « Serpent 3 » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction aménagement des territoires  
et transition écologique  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Arrêté N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière)  
« Serpent 3 » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Tél : 05 94 29 51 34  
Mél : [autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS GOTOU, représentée par Monsieur Alexandre BRIAND, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « Serpent 3 » sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 20 avril 2023 ;

**Considérant** que le projet, formant, un rectangle de 1km<sup>2</sup>, vise à exploiter un gisement aurifère secondaire (alluvions et éluvions) en vue de l'extraction d'or dans les limites d'une AEX de 100 ha ;

**Considérant** que l'accès au projet s'effectuera par la piste Paul Isnard sur 36 km puis par la piste forestière de la crique Serpent sur 17 km jusqu'à la base vie de la SAS SIAL et se poursuivra par la piste SIAL sur 12 km jusqu'à la base de l'AEX « Serpent Ouest » de la SAS SIAL ;

**Considérant** que le projet occasionnera, d'une part, le déboisement de 15 ha correspondant à la surface minéralisée estimée et, d'autre part, la déviation de la crique sur 1800 m (soit deux phases de 900 m) ;

**Considérant** que le matériel lourd sera acheminé au projet depuis la base de vie SIAL par voie terrestre et nécessitera la création d'un layon sur 400 m ;

**Considérant** que seront prélevées dans le milieu naturel 3000 m<sup>3</sup> d'eau pour le remplissage du premier bassin pour assurer un travail en circuit fermé et que 800l/jour seront destinés aux besoins du camp ;

**Considérant** que sera réaménagé un ancien bassin de décantation, issu de l'activité aurifère illégale, qui accueillera les premiers rejets de caisse ;

**Considérant** qu'il ne sera pas construit de base de vie ni de drop zone sur cette AEX et que le ravitaillement sera réalisé par voie terrestre ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à ne pas rejeter d'effluent dans le milieu naturel, à combler et niveler les bassins de décantation selon l'ordre des horizons géologiques à mesure de l'exploitation, à revégétaliser 100 % de la zone déforestée, à établir, en amont du projet, une zone de protection pour préserver plus de 650 m de cours d'eau et du massif forestier environnant, à rapatrier les différents déchets vers les organismes habilités ;

**Considérant** que le projet, comprenant 39 chantiers d'exploitation, se situe en zone 3 du SDOM (activité minière autorisée), au SAR en espaces forestiers de développement, dans le domaine forestier permanent (DFP) « forêt de Paul Isnard », secteur crique janvier- série production, sur un bassin versant impacté par l'activité minière légale ;

**Considérant** que l'affluent de la crique principale ne devra pas être exploité sur ses 500 premiers mètres conformément au SDAGE 2022/2027 ;

**Considérant** que la ripisylve de la crique principale ne devra pas être déboisée sur une largeur minimale de 35 m de part et d'autre de ses berges ;

**Considérant** que compte tenu des mesures de réduction présentées par le pétitionnaire, de la durée du projet (2,5 ans), il ne semble pas avoir d'impact notable sur l'environnement naturel et humain ;



Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS GOTOU, représentée par Monsieur Alexandre BRIAND, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « Serpent 3 » sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

**Article 2 :** La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

\* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

\* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 23 MAI 2023

Directeur adjoint  
Direction Générale Territoires et Mer  
Direction de l'aménagement des territoires  
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-05-17-00005

Arrêté portant réglementation de la circulation  
du mercredi 24 au vendredi 26 mai 2023 sur la  
RN2 au PR2+350 (hors agglomération de la  
commune de Matoury)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction Aménagement des  
Territoires et Transition  
Écologique

*Service Infrastructures et  
Transports*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°  
Portant réglementation de la circulation  
du mercredi 24 au vendredi 26 mai 2023  
sur la route nationale n° 2 au PR 2+350**

**(hors agglomération de la commune de Matoury)**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**VU** le code de la route ;  
**VU** le code de la voirie routière ;  
**VU** le code du domaine de l'État ;  
**VU** le code général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;  
**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;  
**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;  
**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;  
**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2176 du 04 novembre 2003, portant règlement de l'occupation du domaine public routier national ;  
**VU** l'arrêté préfectoral permanent n°1200/DEAL/SG/2D/3B du 02 août 2012, portant réglementation de la circulation sur les routes nationales, au droit des chantiers courants et lors d'interventions hors agglomération ;  
**VU** l'arrêté n°R03-2023-04-23-00001 du 03 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;  
**VU** l'arrêté n° R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

**VU** la demande pour la pose d'un poste 4 UF préfabriqué à l'aide d'un camion grue sur les dépendances sur la chaussée de la RN2 au PR 2+350 transmis le 12 mai 2023, par l'entreprise EDF, désignée ci-après « le pétitionnaire » ;

**VU** l'avis favorable du gestionnaire de la route nationale autorisant la réglementation de la circulation sur la route nationale n°2 au PR 2+350, la nuit du mercredi 24 et du jeudi 25 mai 2023 dans le cadre de la dépose et de la repose d'un poste 4 UF sur les dépendances de la route nationale n°2 réalisée par l'entreprise TSO ;

**Considérant** que pour réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par le chantier, et assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que du personnel durant l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation ;

**Considérant** le nombre de véhicules qui empruntent cette section de la route nationale n°2 quotidiennement ;

**Sur proposition** de l'adjoint du Chef de Service Infrastructures et Transports de la DGTM ;

## **ARRÊTE :**

### **Objet de la demande**

L'opération consiste à déposer et à reposer un poste électrique préfabriqué à l'aide d'un camion grue sur les dépendances de la route nationale n°2, au PR 2+350 côté droit.

L'opération comprend les travaux suivants :

- La mise en place et le repli de la signalisation
- Dépose et repose du poste électrique 4UF préfabriqué

### **Article 1: Restriction de la circulation routière**

Les travaux seront réalisés de nuit afin de limiter l'impact du chantier sur la circulation de la route nationale n°2.

Les nuits du 24 et 25 mai 2023 de 21 heures à 05 heures, la circulation sur la route nationale n°2, au PR 2+350, sera régulée selon les modalités définies ci-dessous.

La voie de droite de la RN2, dans le sens Cayenne vers Matoury sera fermée à la circulation au PR 2+350.

La circulation sera réglementée par la mise en place d'un alternat par signaux tricolores de type CF24 du manuel du chef de chantier du SETRA.

La signalisation d'approche et de position sera conforme au schéma de signalisation transmis par l'entreprise EDF le 28 avril 2023.



Les travaux seront signalés sur la route nationale n°2 par la mise en place de panneaux de signalisation temporaire AK5 + R2 (lumineux) lors des phases d'intervention, selon les schémas joints en annexe.

Les dépassements seront interdits.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

#### **Article 2: Durée de la réglementation**

Le présent arrêté sera applicable du mercredi 24 au vendredi 26 mai 2023 de 21h00 à 05h00.

Sauf autorisation express du DISTRICT de la DGTM, les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté, ne pourront être mis en œuvre du vendredi soir (ou veille de jour férié) à partir de 18h00 jusqu'au lundi suivant (ou lendemain de jour férié) 6h00, ainsi que pour les jours indiqués dans l'arrêté de circulation.

#### **Article 3: Signalisation**

La pose, et le dépose de la signalisation seront assurés l'entreprise GETELEC GUYANE sous le contrôle du Centre d'Entretien et d'Intervention de Cayenne.

Cette signalisation sera conforme au schéma, transmis par la société EDF Guyane, des prescriptions du District ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

Pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit la signalisation sera de classe 2, grande gamme.

#### **Article 4: Prescriptions diverses**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

#### **Article 5: Renseignements**

Toute correspondance destinée au gestionnaire de la voirie devra être adressée à :  
DGTM/ATTE/SIT/ District route de la Madeleine, CS 76 003, 97 306 Cayenne cedex,  
mail : [district.peerrn.siter.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district.peerrn.siter.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

#### **Article 6: Délai de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région de Guyane, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans les délais de deux mois vaut décision implicite de rejet. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne : 7 rue Schoelcher-97300 Cayenne, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Guyane ;  
Préfecture/Réglementation/EMIZ PC

Monsieur le Maire de la commune de Matoury ;

Monsieur le général, commandant de la gendarmerie de Guyane ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Monsieur le directeur du SDIS;

Le DISTRICT Entretien et Exploitation de la DGTM ;

Le Chef de C.E.I de Cayenne de la DGTM ;

SAMU ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, 17 mai 2023

Pour le Préfet, par  
délégation  
Pour le Directeur Général,  
des Territoires et de la Mer  
et par délégation,  
L'adjoint du Chef du Service  
Infrastructures et Transports

Le chef adjoint du Service  
Infrastructures et Transports

  
Samuel COLLON

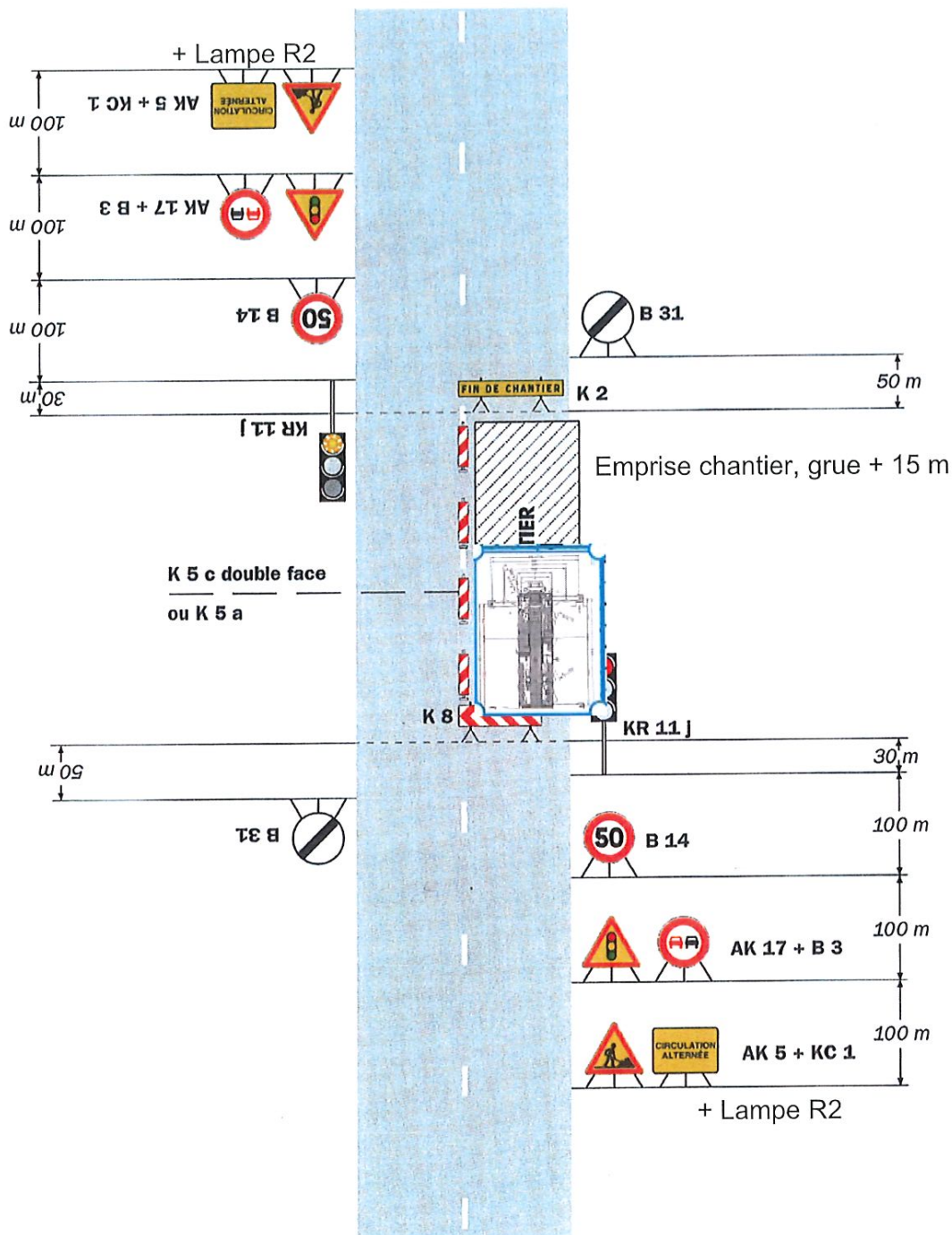


# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.